



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57; libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. de Castellamonte.)

Audience du 24 janvier.

Le jugement d'un juge de paix, rendu sur enquête, et dans une cause sujet à l'appel, est-il nul s'il n'a point été dressé procès-verbal de l'audition des témoins dans la forme prescrite par l'art. 39 du Code de procédure civile? (Rés. aff.)

Le sieur Lemaitre avait intenté une action possessoire contre le sieur Levagneur.

Avant d'y statuer, le juge de paix d'Evreux ordonna une enquête à l'effet, par le demandeur, d'établir les faits de la possession qu'il alléguait, sauf la preuve contraire.

Des témoins furent entendus de part et d'autre. Le juge de paix rendit sa sentence définitive, qui fut entièrement favorable au sieur Lemaitre, mais dans laquelle il fut constaté que le greffier s'était borné à tenir note de l'audition des témoins, au lieu d'en dresser procès-verbal, ainsi que le prescrit l'art. 39 du Code de procédure civile.

Appel de cette sentence par Levagneur, qui en demande la nullité pour l'observation de cette formalité.

Jugement qui accueille ces conclusions.

Pourvoi au cassation de la part de Lemaitre, pour fausse application de l'art. 39 du Code de procédure civile, qui n'ordonne pas, à peine de nullité, que l'enquête soit constatée par un procès-verbal, et violation de l'art. 1030 du même Code, d'après lequel il n'y a de nullités que celles qui sont expressément prononcées par la loi.

Ce moyen, développé à l'audience par M^e Tessyre, avocat du demandeur, a été appuyé par M^e Lebeau, avocat-général, qui a conclu à l'admission du pourvoi; mais la Cour, après en avoir délibéré, en a prononcé le rejet, par le motif qu'en exigeant qu'il fût dressé procès-verbal de l'audition des témoins dans les causes susceptibles d'appel, qui sont portées devant les juges de paix, et que ce procès-verbal fût signé par le juge et le greffier, l'art. 39 du Code de procédure avait eu pour objet de mettre les juges du second degré à portée de puiser dans un acte authentique des élémens certains de décision; que tel n'était pas et ne pouvait pas être le caractère de simples notes tenues par le greffier seul; que de semblables documens ne peuvent jamais suppléer le procès-verbal prescrit par la loi; que l'absence de cet acte constitue d'ailleurs non une nullité de forme, mais une nullité qui touche au fond même de la cause, ce qui écarte l'application de l'art. 1030 du Code de procédure, qui ne dispose que pour les nullités de la première espèce.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 26 janvier.

Une affaire, qui fait suite au trop fameux procès du collier, avait été jugée le 26 mars dernier, contre les prétentions du comte Lamotte-Valois, qui y a joué un rôle. Nous avons rapporté le jugement du Tribunal de première instance dans la Gazette des Tribunaux du 9 avril. M^e Couture avait alors plaidé la cause du sieur Lamotte et du sieur Vinot-Barmont, son cessionnaire. Sur l'appel, leur défense a été présentée par un autre avocat.

M^e Bérît a exposé les faits dont voici la substance. Le sieur Lamotte-Valois, si cruellement compromis dans l'affaire de M. le cardinal de Rohan, était rentré en France. Il fut arrêté au mois de frimaire an II, lors de son passage à Troyes. Les deux officiers qui commandèrent le détachement, s'emparèrent, dit M^e Bérît, de tous les effets du voyageur, de trois chevaux, de fusils et autres armes de prix et de menus objets. Le sieur Lamotte rendit plainte contre les deux officiers, et les fit condamner par défaut et par jugement criminel à 50,000 fr. de réparations civiles. Les événemens se succédèrent avec rapidité. Les officiers étaient alors à l'armée du Rhin. Lamotte oublia ses adversaires, qui en l'an XI invoquèrent la loi de l'an IV, et firent tomber la condamnation qui pesait sur leur tête. Celui-ci est enfin parvenu à découvrir les deux officiers à qui il impute tout le tort qu'il a éprouvé. Il réclame contre eux par la voie civile, qui seule lui est désormais ouverte, 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Le défenseur combat les dispositions de la sentence qui a repoussé cette action, et conclut subsidiairement à ce que ses clients soient admis à la preuve des faits par eux articulés concernant le préjudice que le sieur Lamotte a éprouvé en l'an II.

M^e Gautier-Ménars, avocat des intimés, dont la santé chancelante afflige depuis long-temps ses nombreux amis, a voulu prendre la parole; mais après avoir articulé quelques mots, il a reconnu qu'il avait trop présumé de ses forces. M. le premier président l'a invité avec intérêt à se ménager, et a accordé la parole au jeune et actif confrère de M^e Gautier-Ménars.

M^e Lavaux a précisé, d'après la plainte même et l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury, les faits dont on veut rendre les officiers responsables. Il ne s'agit en réalité que de la perte alléguée par le sieur Lamotte d'un cornet de poudre, d'une paire de pistolets, d'une paire de ciseaux et d'une paire de rasoirs (on rit). Sur les trois chevaux, l'un qui était noir a été laissé dans les magasins de l'état, les deux chevaux bais ont été remis à l'administration qui les a vendus au profit de l'état, ainsi que les pièces le constatent. Quant aux fusils et aux sabres, ils sont restés dans la voiture qui a conduit le sieur Lamotte à la maison d'arrêt. Il est vrai que, jugés en leur absence, ses clients ont éprouvé une injuste condamnation; mais ils l'ont fait tomber par les voies légales, et l'action civile est tombée en même temps que l'action du ministère public. L'affaire que l'on veut réveiller est le fruit de la spéculation la plus condamnable, suscitée par la haine et la cupidité. On a imprimé des mémoires calomnieux, on a menacé les intimés de les publier, et ils ont refusé toute transaction. Une question d'honneur n'en a fait point. Ils n'ont pu croire que l'infamie d'un homme flétri par les Tribunaux comme par l'histoire, fût une puissance à qui des hommes de bien dusent des sacrifices.

« Quel est donc, continue M^e Lavaux, ce sieur Lamotte, pour le nom de qui l'on nous poursuit avec tant d'acharnement? Je vais citer ici des faits historiques. Sa femme, condamnée dans l'affaire du collier, a été fouettée et marquée. Lui-même fut condamné aux galères perpétuelles (mouvement dans l'auditoire). La femme Lamotte s'était échappée de la Salpêtrière avec la femme de l'empoisonneur Desrues. Lamotte se sauva en Angleterre, y vendit la plus grande partie des diamans du collier, et y ajouta encore le produit d'une autre spéculation. Vous savez que M. le baron de Breteuil, alors ministre de la maison du Roi, eut la faiblesse d'acheter 40,000 fr. les manuscrits et mémoires de la femme Lamotte. Ce pacte n'empêcha pas la publication du manuscrit, monument d'imposture et de diffamation contre la reine infortunée.

« Rentré en France en 1792, Lamotte se présenta comme une victime de la tyrannie, il demanda sa réhabilitation. Il dit qu'un des Tribunaux d'arrondissement de Paris cassa l'arrêt du parlement. Savez-vous pour quel bizarre motif? Parce que la plainte du procureur-général, signée seulement à la fin, n'avait point été paraphée à toutes les pages, comme le voulait la loi. C'est ainsi que l'arrêt du parlement de Paris du 5 décembre 1785 aurait été annulé. Néanmoins, est-il dit dans le jugement, attendu la gravité du délit, le Tribunal ordonne que ledit Delamotte demeurera en état d'arrestation, et que les pièces de la procédure demeureront jointes pour servir de mémoire seulement au procès, lequel sera envoyé au directeur du jury, pour être statué ce qu'il appartiendra. L'annulation du jugement n'a donc pas été réelle, puisque Lamotte était remis sous la main de la justice, qu'il n'est sorti de la conciergerie que par une nouvelle évasion, à la faveur des événemens du 10 août, sous la protection de cette catastrophe subversive du trône; aussi les autorités qui l'ont depuis successivement resaisi, n'ont agi qu'en exécution des lois envers un coupable de tous les temps et de tous les régimes. L'accusation dont il se plaint aujourd'hui n'est pas autre chose.

M^e Lavaux, dans une discussion rapide, réfute la plaidoierie et conclusions subsidiaires, tendant à l'admission de l'enquête. Ce n'est ici, dit-il qu'une escroquerie nouvelle, calquée sur celle du collier, seulement elle est sur une plus petite échelle.

La Cour se lève, et rend après quelques instans son arrêt en ces termes :

En ce qui touche les conclusions subsidiaires, attendu qu'elles ne contiennent l'articulation d'aucun fait positif, et que les renseignements de la cause sont contraires aux allégations des appelans;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme et condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour a statué aujourd'hui sur le pourvoi du sieur Laloux

agent d'affaires, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de faux en écriture privée.

Des deux moyens présentés par M^e Nicod, dans l'intérêt du condamné, le dernier a été accueilli par la Cour. Ce moyen, qui porte sur l'application de la peine, a présenté à la décision de la Cour une question importante.

Il s'agit de savoir si un individu qui a pris la qualité d'agent d'affaires, et qui, à ce titre, doit être considéré comme négociant, peut être condamné pour crime de faux en écriture privée, lorsqu'il n'a point fait usage des registres domestiques dans lesquels ces faux auraient été constatés.

La déclaration affirmative du jury portant sur les faits ainsi caractérisés, la Cour suprême n'a pas pensé qu'elle pût servir de base à une condamnation; elle a en conséquence cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Paris et ordonné que le sieur Laloua serait mis en liberté.

— On se rappelle que dans un de nos numéros du mois de décembre dernier, nous avons rendu compte d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur du Roi près la cour d'assises de Mont-de-Marsan dans l'affaire des sieurs Darinaua, Plymiz, Cazaux et Labouvie.

Les motifs étaient l'état de fortune, la considération, les alliances nombreuses et puissantes des accusés, et les sollicitations dont les jurés paraissent avoir été environnés.

La Cour avait, sur le rapport de M. le conseiller baron de Bernard, la plaidoirie de M^e Guillemin et les conclusions de M. Laplagne-Barris, ordonné, avant faire droit, que la requête en renvoi serait communiquée à M. le procureur-général près la Cour royale de Pau.

L'affaire est revenue à l'audience de ce jour. M. le rapporteur a donné lecture de trois documents importants à connaître.

Le premier est une lettre du 13 janvier 1827, que l'avocat-général, remplaçant le procureur-général, à Pau, adressa à M. le procureur-général près la Cour de cassation, et de laquelle il résulterait que le préfet du département des Landes, tout en manifestant ses craintes et ses appréhensions, n'avait pas hésité néanmoins à déclarer qu'il n'était pas impossible de trouver dans le pays un certain nombre de jurés indépendans et impartiaux.

Le deuxième est une lettre du procureur du Roi du Mont-de-Marsan, au procureur-général de Pau, dans laquelle il persiste de plus fort dans sa façon de penser et s'étaye de l'opinion de M. le préfet du département. Il cite aussi dans cette lettre la *Gazette des Tribunaux*, pour prouver que les accusés avaient eux mêmes conclu subsidiairement, par l'organe de M^e Guillemin, au renvoi devant une Cour autre que celles de Pau, d'Agen et de Toulouse.

De son côté, M. le procureur du Roi, voulait exclure celles de Bordeaux, Agen et Pau, et demandait positivement le renvoi à Toulouse.

Le troisième document est la réponse du parquet de Pau, en conséquence de l'arrêt de communication.

Voici ce que nous avons pu en recueillir :

« La masse de la population est restée indifférente au jugement à intervenir. Aucun esprit de parti ne s'est manifesté ni pour ni contre, et si cette affaire occupe l'opinion, c'est uniquement parce que des hommes riches et connus s'y trouvent impliqués. »

Du reste, le parquet de Pau ne se dissimule pas que le jugement de l'affaire, à Mont-de-Marsan, ne présente des inconvéniens. « Mais ces inconvéniens, quelques contraires qu'ils soient à l'action régulière et impartiale de la justice, ne lui paraissent pas assez graves, ni même assez certains pour enlever un accusé aux juges que la loi lui donne... » En résultat, ce n'est pas sur des probabilités, plus ou moins fondées, qu'on doit s'écarter de la règle commune.

Après le rapport, M^e Guillemin prend la parole. Il commence par rendre grâce à la Cour de la mesure préparatoire qu'elle a ordonnée. La réponse de M. le procureur-général lui paraît assez favorable pour le dispenser de donner à sa plaidoirie tous les développemens dont elle serait susceptible. La sagesse de cette réponse, ajoute-t-il, démontre de plus en plus, comme il a eu lui-même l'honneur de le plaider devant la Cour, que, dans le doute sur les faits, l'impartialité du juge lui fait un devoir de se rattacher à la règle. Or, quelle est la règle? Elle est posée dans l'art. 62 de la Charte: « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. »

M^e Guillemin fait remarquer ensuite que des motifs tirés de l'état de fortune, de considération, en un mot, de toute position élevée dans l'ordre social ne sauraient jamais, par eux seuls, constituer un moyen de suspicion légitime; autrement les hommes les plus recommandables seraient les moins protégés.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au renvoi demandé par M. le procureur du Roi de Mont-de-Marsan; mais en laissant à la prudence de la Cour le soin de déterminer la Cour de renvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, est rentrée en séance, et a prononcé, par l'organe de M. le président, l'arrêt suivant:

Attendu qu'il existe dans la cause des moyens de suspicion légitime, la Cour renvoie les accusés devant la Cour d'assises du département de la Gironde. (Bordeaux.)

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Debaussy.)

Audience du 26 janvier.

La loi du 27 ventôse an IV, qui enjoint à tous les propriétaires et habitans de la capitale, non logeurs ou aubergistes, de faire, à peine

de trois mois d'emprisonnement, la déclaration à la police de tous les étrangers à la ville de Paris, qu'ils reçoivent chez eux, est-elle encore applicable? (Rés. nég.)

Le Tribunal correctionnel (7^{me} chambre) a résolu négativement cette question importante, par jugement du 24 novembre dernier, dont M. le procureur général a interjeté appel.

M. Tarbe, avocat-général, a soutenu l'appel, en exprimant cependant des doutes sur la question de savoir si la loi de ventôse était abrogée, attendu qu'elle n'avait point été remise en vigueur par le Code pénal de 1810. Toutefois, quant à la contravention prévue et punie par l'art. 475 de ce Code, il a soutenu son existence et a requis l'application de la disposition pénale au sieur Lablanche intimé.

M^e Floriot, son avocat, après avoir fait l'historique de la législation de la loi de ventôse, rappelé les circonstances dans lesquelles se trouvait la France au moment de l'établissement de cette législation, et mis en rapport les des différentes lois sur la matière rendues par les divers gouvernemens qui se sont succédés jusqu'à la restauration, la montré que ces législations n'avaient eu pour but que d'établir des règles exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires, et qu'elles avaient cessé d'exister avec la cause qui leur avait donné naissance.

« Ne souffrez pas, Messieurs, a dit l'avocat en terminant, que dans cette belle France, que dans ce pays rempli de si glorieux souvenirs, que dans cette capitale, asile des sciences et des arts, l'hospitalité, cette vertu si noble dont se glorifiaient nos aïeux, soit considérée comme un délit, lorsqu'elle est offerte sans l'autorisation de la police à l'étranger, au parent ou à l'ami qui vient admirer les chefs-d'œuvres ou les grands hommes de l'antique Lutèce, et qu'une peine soit infligée à l'homme généreux qui n'aura consulté que les mouvemens de son cœur pour remplir les devoirs que l'amitié ou la reconnaissance lui imposent. »

La Cour, après une assez longue délibération, a confirmé le jugement de première instance sur tous les points.

M^e Floriot se propose de livrer sa plaidoirie à l'impression.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

Audience du 19 janvier.

L'affaire du sieur Tuffeau, ex-receveur à Montauban, accusé de faux en écriture publique et de détournement à son profit de fonds communaux, agissant dans l'exercice de ses fonctions, vient de se terminer après vingt-une audiences.

M. Cavalié, avocat-général, a exposé les circonstances les plus minutieuses de l'accusation avec une force de logique, un ordre, une précision, qui ont constamment captivé l'attention d'un nombreux auditoire, malgré la stérilité des détails de cette cause.

M^e Romiguières, défenseur de l'accusé, a précisé tous les calculs, examiné tous les états, et après avoir réduit à 10,200 fr. les exagérations prouvées, il s'est attaché à en indiquer l'emploi et à le justifier. Il n'a pas contesté la matérialité des faux; mais il a soutenu que faits sans intention de nuire et sans dessein criminel, dans le seul but de régulariser la comptabilité, ils ne sauraient constituer un crime. Ce système habilement conçu a été développé avec beaucoup d'art, et cette facilité, cet éclat, cet entraînement qui distinguent cet orateur. M^e Romiguières a été digne de lui-même.

Après les répliques brillantes de M. l'avocat-général et du défenseur, M. de Podenas, président, a présenté le tableau fidèle des débats. Ce magistrat, voulant offrir à MM. les jurés la facilité de saisir avec plus de certitude ce que les moyens d'attaque et de défense avaient présenté sur chaque point de la cause, a eu le soin de placer successivement les argumens du ministère public et de l'avocat, à côté les uns des autres pour chaque fait en particulier. La précision, la clarté des idées, jointes à la plus agréable facilité d'élocution, et à la plus convenable simplicité de style, sont les traits caractéristiques de ce judicieux résumé, qui, sans rien omettre d'important ou d'utile, a retracé jusqu'aux moindres circonstances.

Quatre questions sont adressées au jury.

Les trois premières sont relatives aux fausses signatures, et à leur usage criminel. La quatrième concerne les détournemens de fonds publics que l'accusation élève au-dessus de 3,000 fr.

A deux heures, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Quatre heures et demie s'écoulent avant qu'ils ne rentrent en séance. Une affluence considérable attend avec impatience et anxiété le dénouement de ce drame imposant.

A six heures et demie l'audience est reprise. M. le président demande au chef du jury quel est le résultat de la délibération.

M. le marquis de Bourrassol, debout, la main droite sur son cœur, et d'une voix émue mais énergique, prononce la décision. Toutes les questions sont résolues affirmativement, à l'exception de la première relative à la fabrication des faux.

Le oui fatal répété par le greffier, pendant le religieux recueillement de l'auditoire, produit sur les traits de l'accusé une altération profonde. Il paraît accablé; plusieurs membres de sa famille, qui l'entourent semblent frappés de stupeur.

Le ministère public requiert l'application de la loi contre les faussaires.

M^e Romiguières demande à la Cour que Tuffeau ne soit pas déclaré fonctionnaire public relativement à la gravité de la peine. Cette demande est repoussée.

M. le président, après avoir lu les articles du Code pénal applicables aux crimes déclarés constans par le jury, prononce la peine de

travaux forcés à perpétuité et de la flétrissure des trois lettres T P F, avec une amende de 3,000 fr.
Tuffeau, pâle et abattu, se retire sans proférer un seul mot.

TRIBUNAL CORRÉCTIONNEL DE LILLE.

Affaire de l'Echo du Nord.

Ce Tribunal, dans l'audience du 24 janvier, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que, d'après les articles 13, 14 et 15 de la Charte constitutionnelle, le gouvernement du Roi se compose tout-à-la-fois du Roi, comme chef suprême de l'état, de ses ministres responsables et des deux chambres;

« Attendu, en fait, que l'éditeur de *l'Echo du Nord*, en insérant, dans son journal du 5 janvier présent mois, deux articles extraits des journaux intitulés *le Constitutionnel* et *le Courrier français*, contenant des expressions exagérées, répréhensibles, censurant et blâmant dans des termes outrés le nouveau projet de loi présenté sur la police de la presse, ne paraît pas néanmoins avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dans le sens prévu par les articles 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822, puisque le dernier paragraphe de ces articles porte textuellement que la présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres;

« Le Tribunal renvoie J.-V. Leleux des poursuites dirigées à sa charge. »

BAGNE DE TOULON.

Dans mon premier article (n° du 11 décembre), je vous ai rendu compte de l'entrée au bagne de la chaîne arrivée à Toulon le 26 novembre. Après les trois jours d'observation, ces nouveaux venus ont été répartis dans les divers ateliers de l'arsenal de la marine, toujours accouplés et traînant partout la fatale chaîne. Quelques jours suffisent pour ne plus permettre de les distinguer des anciens; c'est la même indifférence, la même tranquillité. Confondons-les aussi pour nous occuper du régime qu'ils auront à suivre dans ce lieu de réprobation.

Pendant long-temps les forçats embarqués sur des galères à Marseille firent une charge très forte pour le gouvernement. Cette ville ne pouvait offrir les moyens de soumettre ces hommes à des occupations journalières, et on se figure facilement le danger qu'offrait pour la société l'inaction d'un si grand nombre de malfaiteurs, sujets d'ailleurs à des maladies sans nombre dans ces réduits qu'ils ne pouvaient jamais quitter. L'intérêt de la société et de ces malheureux exigea leur translation à Toulon, dont le port offrait beaucoup plus de ressources. Elle s'opéra en 1749, et depuis lors on a de jour en jour senti davantage combien ce changement était nécessaire. Ils étaient au nombre de deux mille, et pendant long-temps encore ils n'eurent d'autre logement que des galères; mais leur nombre allant en croissant, on fut obligé de construire un établissement composé de quatre salles qui allient la commodité à la salubrité. Il ne suffit pas encore, et maintenant quatre bagnes flottans reçoivent ceux qui ne peuvent être placés à terre.

Le changement de régime en nécessita aussi dans l'administration. Le nombre des gardes fut augmenté et quant aux sorties elles furent établies sur des règles précises, qui pussent prévenir le danger des évasions. Chaque garde ou agent de surveillance des chiourmes ne doit jamais avoir plus de cinq couples à conduire; leur nombre doit donc être le dixième de celui des forçats; ils sont en régiment et forment cinq compagnies, mais ils n'ont de chefs militaires que jusqu'au grade de sergent-major, connu sous le nom d'adjutant. Autrefois ils n'avaient pas la qualité de militaires: ces sergens et sergens-major s'appelaient *argousins* et les soldats *perthusaniens*. Ils sont soumis à des chefs civils connus sous la dénomination de *comes* et *sous-comes*, qui forment à-peu-près le dixième du nombre des gardes; enfin tous sont sous les ordres immédiats d'un commissaire de marine, remplissant, à leur égard, les fonctions de colonel et qui dirige tout ce qui est relatif au bagne.

Dès le matin, les gardes casernés à côté du bagne entrent dans les salles et en font sortir les condamnés qu'ils doivent conduire à la fatigue. On leur a déjà distribué un pain de deux kilogrammes pour quatre; ils ne doivent rentrer que le soir, et n'ont que ce morceau de pain pour se nourrir pendant tout le jour. A la fin de leur journée, ils ont encore une pareille quantité de pain, de la soupe, trois onces de légumes secs et trois quarts de litre de vin. Il en est qui, au moyen de leur pécule, se procurent quelquefois de la viande ou tout autre mets de leur choix; mais il y en a peu qui puissent le faire régulièrement.

Ainsi que je vous l'ai déjà dit, le principal but de la translation des chaînes à Toulon fut d'éviter le danger toujours imminent qu'offrait l'oisiveté de ces hommes flétris. Cependant on ne livra d'abord à des occupations extérieures que ceux qui présentaient quelque garantie morale (si on peut se servir de ce mot); mais bientôt sentant de plus en plus l'avantage du travail et de la distraction qu'il opérerait dans ces têtes toujours pleines de projets criminels, on se décida à les faire presque tous sortir. On ne compte maintenant que deux cents forçats, qui forment la bande des suspects, sur lesquels on ne peut se fier assez pour les livrer à la fatigue. Continuellement assis sur leurs bancs, ils emploient leur tems à fabriquer des objets de curiosité ou d'utilité, qu'ils font vendre aux habitans de Toulon. Il y en a qui sont d'une adresse extraordinaire; on est même forcé de

les empêcher de travailler, pour qu'ils ne portent pas trop de préjudice aux ouvriers de la ville. Le produit de la vente de ces objets est versé dans les mains des administrateurs, s'il est trop fort; mais on ferme avec raison les yeux sur des futilités qui ne peuvent leur servir qu'à se procurer quelques soulagemens.

Dans la saison rigoureuse, ils achètent un gilet, ou des bas, ou toute autre partie d'habillement qui puisse les garantir du froid; car en toute saison on ne leur délivre qu'un pantalon de toile et une veste. Le changement dans la température, dit-on, n'est pas assez grand pour en amener un dans leur costume. Cependant il est facile de remarquer les souffrances qu'ils éprouvent pendant l'hiver.

Ceux sur lesquels on peut le plus compter sont envoyés hors de l'arsenal; ils traversent même la rade pour aller à Saint-Mandrier travailler dans des établissemens dépendans de la marine royale. Les autres restent dans l'intérieur, où les moyens de surveillance sont plus faciles; ils évitent ainsi au gouvernement l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers; de sorte que maintenant, loin d'être un charge pour l'état, les forçats procurent un avantage réel; et dans le courant de l'année 1825, on a estimé à 60,000 fr. environ le bénéfice que l'administration en a retiré.

Les dépenses, à la vérité, sont assez fortes. Il y a environ quatre cents gardes à la solde de 50 centimes par jour, plus les chefs, dont les uns ont 600 fr., les autres 1,200 fr. et jusqu'à 1,800 fr. par an. On peut évaluer à une centaine les traitemens à 1,000 fr. par an. Il faut ajouter à ces dépenses les appointemens des chefs supérieurs. Le traitement des condamnés eux-mêmes et la légère rétribution qu'ils reçoivent pour salaire, laquelle va de 15 sous à 6 fr. par mois, selon leur habileté et l'atelier auquel ils sont employés. Mais toutes ces dépenses qui sont estimées à 20 sous par jour pour chaque forçat, sont compensées avec avantage par l'économie d'ouvriers qu'ils procurent au gouvernement. Ils ne se livrent pas, il est vrai, au travail, avec cette ardeur que des hommes libres y apporteraient; mais ils sont stimulés par la crainte du bâton et de la privation de leur salaire.

Ils cherchent aussi à se faire remarquer par leur bonne conduite et par leur ouvrage afin de pouvoir obtenir la faveur de devenir *payols*, titre qui les assujétissant à des occupations moins pénibles, leur donne encore un certain ascendant sur leurs camarades. Ils sont dans ce cas employés à l'administration intérieure du bagne, au service de l'hôpital. Quelques-uns même sont occupés dans les bureaux. On leur permet alors de se vêtir de linge fin, toujours en conservant les couleurs; leurs chaînes sont allégées, ils sont découplés, en un mot ils jouissent d'un peu de liberté, si toutefois on peut appeler de ce nom la position d'un homme qui ne doit jamais sortir du bagne qu'avec autorisation et toujours suivi d'un garde.

Au retour des chaînes de la fatigue, pendant que les *payols* procèdent aux distributions, d'autres galériens font entendre une harmonie qui ramène la gaieté dans le cœur de ces malheureux, ou du moins qui en chasse les idées sinistres dont ils sont obsédés. Le bagne offre des ressources on ne peut plus variées; tous les états, toutes les professions s'y trouvent réunis; et la musique lui paye aussi son tribut. On a cru pouvoir la mettre à profit, et cette résolution, qui d'abord peut paraître futile, produit cependant d'heureux résultats. Il y a deux ans les musiciens reçurent la nouvelle chaîne en jouant l'air: *Où peut-on être mieux, etc.* Ce singulier à-propos ramena la sérénité sur tous ces visages, où se peignaient la fatigue et la honte en caractères affreux.

On serait cependant dans une grande erreur si on se figurait que depuis cette innovation les galériens sont devenus honnêtes gens. Il faut les voir journellement pour se former des idées exactes sur une réunion pareille. Occupés pendant tout le jour à des travaux plus ou moins pénibles, ils rentrent dans leurs salles pour méditer, soit sur quelque projet d'évasion, soit sur le moyen de se défaire de quelques vieux clous, qu'ils ont pu soustraire à la surveillance des gardiens. Ces soustractions sont extrêmement fréquentes; presque tous se livrent à ce genre de commerce, et on n'en sera pas surpris lorsqu'on saura que plus des deux tiers des galériens sont au bagne par suite de condamnations pour vols. Ce sont surtout ceux qui sont employés hors l'arsenal qui font ce trafic, appelé *camelotte*. Les moyens de se défaire des objets volés sont tous plus ou moins adroits ou singuliers. Le plus usité consiste à mettre le vieux fer dans un endroit convenu avec la *camelotteuse*; celle-ci vient le prendre et le remplace par la somme qu'elle juge convenable; le lendemain le forçat examine ce qu'on a laissé et met de nouveaux objets, si le prix lui convient. Dans le cas contraire, il laisse l'argent et ne met plus rien. La *camelotteuse* sait ce que cela signifie, et augmente, si elle le juge à-propos; le lendemain le galérien revient encore, et s'il ne trouve pas de changement il compte toute liaison avec cette recéleuse, et en cherche une autre. Par-là ils évitent des colloques qui pourraient les faire découvrir, entourés, comme ils le sont toujours, de nombreux gardiens.

Un des principaux sujets de méditations, est de chercher les moyens de s'évader. Cependant, quoique le nombre des détenus soit assez considérable, on ne compte guère qu'une quarantaine de désertions par an, et la plupart ne sont pas consommées. Les coupables du moins ne tardent pas à être repris. Ce sont principalement ceux employés hors de l'arsenal, qui peuvent tromper la vigilance de leurs argus.

Il y a quelque temps, plusieurs couples se dirigeaient vers Saint-Mandrier, en traversant la rade; arrivés au milieu du trajet, en face le *goulet*, ou entrée de la rade, ils se saisissent du garde, l'étendent au fond du bateau après l'avoir garotté et baillonné. Ils abordent la côte à quelques lieues de Toulon, se débarrassent de leurs chaînes, s'en servent pour attacher le garde à un arbre, et se sauvent dans les bois. Des paysans trouvèrent bientôt le patient, qui donna l'alarme, et les habitans des campagnes voisines, excités par

le sentiment de leur propre sûreté, et plus encore par la somme de cent francs, accordée à tout individu qui arrête un forçat évadé, furent bientôt à la piste des déserteurs, qui ne tardèrent pas à se trouver encore sous les coups de bâton. C'est par-là qu'on commence leur punition. Traduits ensuite devant un Tribunal maritime spécial, ils sont condamnés à trois ans d'augmentation de peine.

Quant au bâton, peine fort usitée, elle est infligée soit en vertu d'une ordonnance de police de l'intendant de la marine, soit en vertu des ordres du commissaire du bague; deux exécuteurs, pris parmi les forçats, sont chargés de l'administrer. Pour prévenir la terrible vengeance que tôt ou tard ils ne pourraient éviter, on les choisit dans les salles les plus éloignées de celles dans lesquelles ils sont chargés de faire les exécutions. La punition se compose de vingt-cinq coups; mais ces malheureux s'y habituent, et même il y en a qui prennent un abonnement: tous les jours ils auraient à en recevoir, ils préfèrent accumuler, et à un jour convenu, ils déclarent eux-mêmes le nombre de coups qu'ils ont mérités, et l'exécuteur fait son devoir.

Ils trompent rarement dans ce dénombrement, et on serait tenté de croire que la bonne-foi n'est pas bannie de ces cœurs fermés à tout sentiment vertueux. Ils gardent scrupuleusement leur parole, mais ils ont leur formule sacramentelle; s'ils ne jurent pas *foi de forçat*, ils ne se croient pas liés; et ce terme, qui est l'injure la plus forte que les gens du peuple puissent leur adresser, est pour eux un titre d'honneur, qui rend leur promesse sacrée. Ils obtiennent quelquefois, sous la garantie de ce serment, un peu moins de gêne.

Quelques bonnets verts, qu'on n'avait pu se hasarder à mettre à la fatigue, ou à diminuer de chaîne, obtiennent ces faveurs; mais on a soin de les entourer de *moutons* (mouchards du bague), qui rendent compte à l'autorité de leurs moindres propos. Il n'est cependant presque jamais arrivé que ceux qui sont liés par ce serment cherchent à s'évader; mais le temps convenu expiré, il faut s'empresser de le faire renouveler. Beaucoup ne veulent pas y consentir. Ils ne se sentent pas la force, disent-ils, de tenir plus long-temps leur promesse, et ils rentrent à la gêne ordinaire.

On a de la peine à concevoir un pareil contraste, surtout lorsqu'en parcourant les salles, on ne les entend parler que des crimes qu'ils ont commis, avouant tous ceux que la justice n'a pu encore découvrir, mais qui ne sont pas dans le cas d'aggraver leur peine. Ils se moquent des condamnés que leur naïveté a convaincus devant les Tribunaux, et ils s'instruisent mutuellement des moyens à employer pour échapper aux recherches de la justice, ou pour commettre les crimes avec plus ou moins d'audace ou d'adresse. On voit alors avec peine, confondus parmi les scélérats consommés, des jeunes gens qu'une malheureuse faute, qu'un premier écart, souvent l'effet de l'effervescence de la jeunesse, ont jeté dans ce repaire du crime. Espérons que faisant un choix nécessaire et indispensable, l'autorité prévient le danger que cette confusion présente. Les renseignements donnés par les autorités locales, mettraient facilement les chefs de ces établissements à même de faire cette distinction, qui pourrait conserver dans quelques-uns une faible étincelle de vertu, que l'organisation actuelle ne tarde pas à éteindre.

Déjà cette amélioration a été opérée à Toulon pour les *bruns*, c'est-à-dire, pour les militaires condamnés aux fers pour délits purement militaires. « Ils furent, il y a deux ans, envoyés à Lorient; nous avons appris avec plaisir que cette mesure a été générale, et que ces malheureux, condamnés pour des fautes, qu'il faut à la vérité punir, mais qui n'indiquent pas un cœur pervers, ne sont plus accolés à des hommes rejetés de la société, dont ils sont l'opprobre.

Les galériens atteints de quelque maladie, sont de suite envoyés à l'hôpital spécial, ou les chirurgiens et médecins de la marine leur donnent les soins nécessaires; ils sont alors soumis au même régime que les hommes libres. Leur punition, en effet, ne doit pas s'étendre jusque là, car elle dégénérerait en barbarie. Mais le principe de la vie est miné chez eux par les souffrances, les privations, et chez quelques autres par les douleurs morales. Aussi il meurt par an environ le dixième du nombre des détenus. Ces nombreux décès établissent en grande partie la compensation avec ceux qui entrent; autrement ils deviendraient bientôt un objet d'épouvante.

Les libérations établissent aussi une grande diminution. Les formalités qu'on observe alors sont très simples; après avoir quitté leurs habits de forçats et revêtu ceux qu'ils se sont procurés ou que l'administration leur a fournis, ils sont conduits par un agent du bague jusqu'à la porte de l'arsenal; là un agent de la police civile les prend sous sa surveillance; il les conduit à la mairie, où on leur délivre les papiers nécessaires pour se rendre dans le lieu qu'ils ont indiqué, et qui doit être distant de trois lieues au moins du port de Toulon; et après les avoir accompagnés jusque sous les murs de la ville on leur rend la liberté.

On observe les mêmes règles pour les libérations par grâce, faveur qu'ils recherchent tous, mais que bien peu obtiennent. Dernièrement en parcourant les salles je fus étonné d'y voir encore le nommé Gravier, condamné pour les pétards du Louvre, et qu'on avait dit gracié. « C'est une fausse alerte, me dit-il; mais j'espère toujours; j'en connais beaucoup qui ont obtenu cette faveur par d'infâmes révélations. Mais je préfère mourir au bague, et si je suis assez heureux pour en sortir, ce ne sera pas par des moyens qu'un homme d'honneur doit repousser avec indignation. »

Ils parlent tous d'honneur sans réfléchir au contraste que ce mot offre avec leur habit, et s'il en est qui puissent encore le prononcer avec raison, ils sont en bien petit nombre, surtout après avoir passé

quelques années dans ce lieu, qu'on ne peut visiter sans avoir le frisson. Une crainte involontaire vous saisit lorsque entouré de tous ces scélérats vous réfléchissez que beaucoup d'entre eux sont dans une position si malheureuse que la vie leur est à charge, et que les moyens d'en sortir leur sont indifférens. Néanmoins le bague de Toulon, quoique renfermant 1,100 condamnés à perpétuité, n'a été, depuis quelque temps, le théâtre d'aucune catastrophe. La dernière exécution a eu lieu il y a environ deux ans et demi pour assassinat sur un comé.

Les individus qui doivent le plus se tenir sur leurs gardes sont les *moutons*. Ce nom est presque un arrêt de mort.

R. MARQUÉZY, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 27 JANVIER.

— Une jeune femme, née Dufay, d'une figure intéressante, tenant sur ses genoux un enfant qui paraissait à peine âgé de quelques mois, était assise ce matin sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre); elle était prévenue d'avoir volé dans un hôtel garni où elle était reçue, une taye d'oreiller et quelques livres de laine. Les débats n'ont point été longs, la jeune mère avouait sa faute en pleurant.

M^e Degérando fait connaître au Tribunal des circonstances qui ajoutaient encore à l'intérêt qu'inspirait cette jeune femme. Accusée, il y a deux mois de plusieurs vols, elle a été traduite devant la Cour d'assises avec une femme Crabe, sa complice; ici l'avocat a rappelé le compte que la *Gazette des Tribunaux* a rendu des débats, il en résulte que la femme Dufay, déclarée coupable d'un vol sans circonstances aggravantes, a été condamnée à un an de prison, *minimum* de la peine, mais que la femme Crabe, sous l'influence de laquelle elle avait agi, a été condamnée à dix-huit mois de prison. Malheureusement parmi les différens faits reprochés à la femme Dufay, il s'en trouvait un (le vol dans un hôtel garni, qui, aux termes de la loi du 25 juin 1824 ne constitue plus qu'un simple délit, de la compétence des Tribunaux de police correctionnelle.

Le ministère public ayant fait des réserves, la femme Dufay a été obligée de subir un nouveau procès de telle sorte, a dit l'avocat, que la loi de 1824, qui avait pour but d'adoucir la rigueur du Code pénal, augmente ici cette rigueur puisque sans elle l'arrêt de la Cour d'assises aurait porté également sur l'un et l'autre fait.

Le Tribunal a déclaré la femme Dufay coupable, d'après son propre aveu, et l'a condamnée à un an de prison, *minimum* de la peine.

— Par ordonnance du Roi, en date du 29 novembre dernier, M^e Florent, ci-devant premier clerc de M^e Depuille, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Depuille, démissionnaire.

— Le sieur de Maubreuil a été aujourd'hui extrait de la Force, et interrogé par M. Mathias, juge, chargé de l'instruction de l'affaire. Ce magistrat a aussi reçu les dépositions de M. le duc de Doudeauville, ministre de la maison du Roi, de M. le marquis de Dreu Brézé, grand maître des cérémonies, et de M. le lieutenant-général de Grundter, qui s'étaient rendus au palais à cet effet.

— Les cinq cochers de cabriolets arrêtés le 8 de ce mois à Vaugirard, ont été mis en liberté le 25 au soir, après 17 jours de détention. Ils se disposent maintenant à suivre sur la plainte en arrestation arbitraire qui a eu lieu contre eux à Vaugirard, sans mandat, et hors le cas absolu de flagrant délit, et à demander des dommages-intérêts, pour les dix-sept journées qu'on leur a fait perdre.

— Nous avons rendu compte du réquisitoire prononcé par M. le procureur du Roi, dans l'affaire des troubles de Brest, d'après la lettre de notre correspondant, qui a toujours fait preuve d'une scrupuleuse exactitude; Nous nous empressons toutefois de publier la réclamation suivante, que ce magistrat vient de nous adresser.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire dans la *Gazette des Tribunaux*, feuille du 17 de ce mois, un article que vous consacrez à rendre compte de mon plaidoyer, dans l'affaire des troubles de Brest. Si quelques parties de phrases prises au hasard et combinées ensuite, de manière à ne présenter qu'un sens ridicule et burlesque, peuvent être considérées comme la substance d'un discours qui avait cependant quelque gravité, votre correspondant a eu raison de dire qu'il donnait la substance du mien; mais peut-on ainsi qualifier l'analyse infidèle, incohérente, je devrais peut-être ajouter perfide, qu'il en a faite! Le mot *parodie* caractériserait mieux, ce me semble, le but qu'on a paru se proposer et qu'on a si bien atteint. Il me serait facile de le prouver, en mettant vis-à-vis de chaque phrase de la grosse analyse, le passage de mon plaidoyer auquel on a voulu faire allusion. Ce travail toutefois serait trop long, puisqu'il ne s'agirait de rien moins que de reproduire tout un discours qui a duré près de trois heures.

Je me borne donc, pour le moment, à contester, de la manière la plus formelle, l'exactitude de votre prétendu compte rendu, à vous dire que je le considère comme très injurieux pour moi, à vous témoigner ma surprise de la légèreté avec laquelle vous l'avez adopté, comme si vous aviez cru un magistrat capable de s'abaisser au langage trivial qu'on lui fait tenir, et enfin à exiger de vous l'insertion de cette lettre dans un des plus prochains numéros de votre journal.

J'ai l'honneur, etc.

DE KERANFLECH,
Procureur du Roi, à Brest.